



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Politique : **Usage de la force D-29**
Entrée en vigueur : septembre 2008
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

- Donner des indications sur les choix qui s'offrent aux agents de correction en matière de recours à la force, pour leur permettre de prendre une décision éclairée quand ils interagissent avec des contrevenants.
- Fournir de l'information appropriée afin de réduire le niveau de risque associé au recours à la force en général.
- Donner des détails sur les exigences obligatoires en matière de rapports en cas d'incident de recours à la force.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Paragrophes 25\(1\), 25\(3\), 25\(4\), 32\(1\) et 34\(1\) et article 26 du Code criminel du Canada](#)

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les agents de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Sécurité publique qui ont reçu la formation approuvée sur le recours à la force.

LIGNES DIRECTRICES

Chaque fois qu'une personne a recours à la force au Canada, elle doit le faire conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code criminel*. Dans tous les cas, les agents doivent avoir recours à un degré de force approprié et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances. L'application de quelque option de recours à la force que ce soit doit être compatible avec la formation en la matière de l'Académie de police de l'Atlantique, notamment en ce qui concerne l'obligation d'envisager ou d'employer des techniques de désescalade ou d'autres options de recours à la force, s'il y a lieu.

FORMATION RELATIVE AU RECOURS À LA FORCE DE L'ACADÉMIE DE POLICE DE L'ATLANTIQUE

La formation relative au recours à la force offerte à l'Académie de police de l'Atlantique respecte le cadre national de l'emploi de la force, approuvé par l'Association canadienne des chefs de police. Ce cadre est une représentation graphique des divers éléments du processus par lequel l'agent de la paix évalue une situation et intervient de façon raisonnable pour assurer sa sécurité et celle du public.



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Il encadre le recours raisonnable et justifiable à la force par les agents de la paix dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités, en mettant l'accent sur l'évaluation critique continue et l'analyse de chaque situation, et il aide les agents à comprendre et à employer diverses options de recours à la force pour faire face à des situations qui risquent de devenir violentes. Il n'a pas pour but de justifier d'emblée le recours à la force par un agent, et il n'énonce pas de moyen d'intervention particulier dans une situation donnée. Il constitue plutôt un bon moyen de mieux comprendre et d'exposer les événements qui se déroulent lors d'un incident au cours duquel un agent a recours à la force.

Un certain degré de force physique est souvent nécessaire pour procéder à une arrestation ou pour protéger les autres. Un agent de la Direction des inspections et de l'application de la loi pourrait, par exemple, poser la main sur le bras ou l'épaule d'une personne et lui ordonner de se placer les mains dans le dos pour qu'il puisse la menotter.

Veillez consulter le diagramme du cadre national de l'emploi de la force à [l'annexe A](#).

1. **Présence de l'agent** (section en bleu) – Ce degré de recours à la force comprend l'apparence de l'agent, son uniforme, sa réputation, sa stature, ainsi que le nombre d'agents sur les lieux. De nombreuses personnes estiment que la seule présence d'un agent ne constitue pas une option de force, mais en réalité, elle agit souvent sur le comportement des personnes ou le contrôle.

2. **Communication tactique** (dialogue) (section en vert) – Ce degré de recours à la force comprend les aptitudes en matière de communication verbale et non verbale, et engloberait également les suggestions, les conseils et les directives, de même que les ordres communiqués à répétition d'une voix forte de pair avec les expressions du visage, la posture, les contacts visuels et autres. Le dialogue est utilisé parallèlement aux autres options de recours à la force. Dans les faits, un très fort pourcentage d'interpellations de contrevenants est réglé de cette manière.

3. **Contrôle physique : modéré ou intense** (section en jaune) – Le contrôle physique (ou maîtrise à mains nues) désigne toute technique physique de contrôle d'un individu dans le cadre de laquelle aucune arme n'est utilisée.

Il existe de nombreuses sous-options de recours à la force dans la technique de maîtrise à mains nues. Voici les différentes sous-options de ce degré d'emploi de la force :

- position d'escorte (menace d'exercice de la force);
- force physique supérieure (taille ou nombre d'agents);
- techniques de perte d'équilibre (poussées ou placages au sol);
- technique d'obéissance par la douleur (blocages articulaires, points de pression, prise par les cheveux, etc.);
- emploi de la force à mains nues ou impact sans arme (étourdissements, coups de pied et de poing et coups portés avec toute autre partie du corps).

Les techniques « douces » mettent l'accent sur la maîtrise et sont peu susceptibles de causer des blessures. Elles s'appuient normalement sur des mesures de contrainte par la douleur, comme les techniques d'entrave, les points de pression, les blocages articulaires et les clés de bras. Les dispositifs de contention de niveau 1, comme des menottes, feraient partie de cette catégorie. Ces techniques sont généralement utilisées auprès d'un individu qui démontre une résistance passive ou active.

Les techniques « dures » visent à faire cesser le comportement d'un agresseur ou à permettre l'application d'une autre technique de maîtrise. Ces tactiques physiques comprennent les attaques à mains nues, les coups de genou, les coups de poing et les coups de pied. Les régions cibles souhaitées pour les coups sont les régions d'importante masse musculaire. Toutefois, l'ensemble des circonstances est toujours pris en compte. Ces techniques sont généralement utilisées auprès d'un individu qui, aux yeux de l'agent, démontre une résistance active ou fait preuve d'agressivité.



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

4. **Armes intermédiaires et autres armes disponibles** (section en orange) – Ce degré de recours à la force comprend diverses sous-options. Ces possibilités sont pertinentes dans la pratique moderne des opérations policières, car la technologie évolue continuellement, révélant de nouvelles méthodes d'emploi de la force moindres que la force mortelle. Il serait confondant et inutile de tenter de répertorier toutes les catégories d'armes intermédiaires, car le modèle d'emploi de la force de l'Académie de police de l'Atlantique deviendrait alors une véritable encyclopédie et changerait constamment. Cette option désigne un groupe d'armes intermédiaires qui se situent entre les techniques de maîtrise à mains nues et l'emploi d'une arme à feu.

Voici les différentes sous-options de ce degré d'emploi de la force :

- gaz poivré (menace d'utilisation, aérosol dirigé);
- armes de choc (menace d'utilisation, atteinte à la motricité, coups simultanés et coups mortels);
- appareil de perturbation électro-musculaire (Taser);
- chiens policiers (menace d'utilisation et morsures);
- véhicules des agents d'application de la loi (menaces d'utilisation et impact);
- lampes de poche, radios portatives et autres.

5. **Force mortelle** (section en rouge) : **armes à feu et armes d'épaule** (l'utilisation des armes à feu n'est pas une option de recours à la force au sein des Services correctionnels du Nouveau-Brunswick) – Cette option inclurait tout autre arme ou technique utilisée d'une telle manière qu'elle pourrait causer ou servir à causer des lésions corporelles graves ou la mort (p. ex. coup intentionnel à la gorge, coup de matraque porté à la tête).

Les agents d'application de la loi peuvent exercer une force mortelle uniquement si elle est jugée nécessaire, c'est-à-dire s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le suspect qui fera l'objet de l'exercice de cette force pose un danger imminent de mort ou de lésion corporelle grave à leur rencontre ou à celle d'une autre personne.

L'expression « lésion corporelle grave » définit une blessure corporelle qui entraîne un risque considérable de décès, cause un défigurement grave et permanent, ou entraîne une déficience ou une perte de capacité à long terme du fonctionnement de tout organe ou membre.

Éléments à considérer : Il est dans la nature même du travail des agents, dans leurs activités d'application de la loi, de faire face à des individus agités. L'agitation de ces personnes est souvent attribuable à un trouble médical ou mental, à l'ivresse ou à la consommation de stupéfiants (dépendance à la cocaïne ou aux méthamphétamines, consommation d'ecstasy ou de cannabis) ou encore à l'effet combiné de troubles médicaux et mentaux et de problèmes de toxicomanie. Les agents de la paix doivent agir rapidement pour immobiliser et maîtriser le sujet, conformément aux directives de formation de l'Académie de police de l'Atlantique. Il s'agit d'un cas de recours raisonnable et justifiable à la force pour protéger le sujet contre un danger imminent de mort ou de lésions corporelles graves.

Recours abusif à la force : En cas de recours abusif à la force, l'agent peut être tenu criminellement et civilement responsable selon la nature et la qualité de son geste.

SOINS MÉDICAUX

Lorsque la force est employée à l'endroit d'un contrevenant aux termes de la présente politique et conformément aux directives concernant le recours à la force de l'Académie de police de l'Atlantique, il est possible que le contrevenant subisse une blessure.



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Même si les options de la désescalade et de la force raisonnable sont des facteurs à prendre en considération dans toutes les situations de recours à la force, quand un agent se trouve en présence d'un sujet qui montre des signes de maladie mentale, il doit acquiescer la conviction raisonnable qu'aucune autre option de recours à la force, y compris la désescalade et les techniques d'intervention en situation de crise, n'a pu ou ne pourra efficacement éliminer le risque de lésions corporelles ou de blessures graves.

Si une personne est blessée par suite du recours à la force, il faut immédiatement ou dès que possible :

- administrer les premiers soins;
- installer la personne aussi confortablement que possible;
- obtenir sans délai des soins médicaux de personnes compétentes;
- surveiller le sujet.

Les personnes blessées ou malades ont le droit de refuser les soins médicaux. Toutefois, pour le faire, elles doivent être aptes à prendre une décision rationnelle empreinte de compétence. Pour déterminer si une personne est en mesure de prendre une décision rationnelle, les agents doivent porter une attention particulière à son degré de déficience et à sa capacité de communiquer, et ne pas trop se fier à sa capacité à suivre des consignes simples. Si une personne apte à prendre une décision rationnelle refuse les soins médicaux, les agents doivent soigneusement noter le refus et, autant que possible, demander à quelqu'un d'en être témoin.

Selon les disponibilités, un professionnel qualifié doit fournir une formation permettant de reconnaître les symptômes des troubles médicaux ou mentaux, de l'état d'ébriété ou de tout autre abus de substances entraînant un comportement agité ou agressif.

IMMOBILISATIONS ET ARMES INCAPACITANTES

MENOTTES, ENTRAVES ET DISPOSITIFS DE CONTENTION

Un agent doit utiliser les menottes et les dispositifs de contention fournis par la Direction des services correctionnels. Les menottes ou les dispositifs de contention peuvent servir à maîtriser une personne quand il est raisonnable de le faire et quand l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que sa sécurité ou celle de la personne ou du public pourrait être menacée s'il ne le faisait pas.

Si un agent a des motifs valables de se servir des menottes pour entraver un contrevenant, il peut également employer des liens de nylon ou des entraves autour des chevilles si les menottes ne suffisent pas, à elles seules, à maîtriser le contrevenant, ou au lieu des menottes s'il n'y en a pas suffisamment de disponibles.

Les menottes et les liens de nylon doivent être suffisamment serrés pour assurer la sécurité, tout en laissant assez de jeu pour permettre au sang de circuler. Il faut se servir du double verrouillage des menottes pour empêcher le sujet de les resserrer par inadvertance. Les menottes et les liens doivent être retirés dès qu'il est raisonnable de le faire.

MATRAQUE

Un agent qui a réussi la formation obligatoire approuvée peut utiliser une matraque lorsqu'il est légalement justifié de le faire, conformément aux principes de la formation de l'Académie de police de l'Atlantique.



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

La matraque est une solution intermédiaire moins meurtrière que la force mortelle et doit être utilisée selon les indications de l'Académie de police de l'Atlantique. Il importe que l'agent prenne des précautions raisonnables pour éviter de frapper la tête, le cou, la colonne vertébrale, la gorge, les clavicules, les reins, les aines et l'abdomen (chez une femme enceinte).

Toute utilisation de la matraque causera très probablement une blessure, comme une forme quelconque d'irritation cutanée, des ecchymoses et des dommages aux tissus mous et conjonctifs. Dans des situations extrêmes, des fractures pourraient survenir.

Un agent doit uniquement utiliser ou arborer une matraque fournie par la Direction des services correctionnels. Lorsque les circonstances l'exigent et que les autres moyens sont insuffisants, il peut utiliser la matraque comme étape intermédiaire du recours à la force lorsqu'il est légalement justifié de le faire, conformément aux directives de formation de l'Académie de police de l'Atlantique.

Le recours à la matraque comprend les sous-options suivantes (consulter la section [Formation relative au recours à la force de l'Académie de police de l'Atlantique](#) dans le présent document) :

- **Menace d'utilisation**, qui comprend par exemple : des éléments de la présence et de la communication verbale et non verbale (dialogue).
- **Dysfonctionnement moteur et ecchymoses**, par exemple :
 - contact de la matraque avec les points de pression;
 - principe de l'onde de choc des fluides;
 - objectif principal de la matraque – créer un dysfonctionnement moteur pour maîtriser un sujet qui résiste;
 - points moteurs névralgiques (cibles principales) des jambes et des bras.

Quelques effets attendus, par exemple :

- dysfonctionnement moteur du membre touché;
 - incapacité à réfléchir;
 - douleur intense;
 - déplacement de l'équilibre – positionner l'agresseur de façon à le maîtriser;
 - facteurs médicaux à prendre en considération;
 - faible probabilité d'une blessure permanente, ecchymoses sur la zone cible.
- **Contact de la matraque avec les os** (articulations/fractures), qui équivaut à une escalade de la force supplémentaire, notamment au niveau :
 - des mains;
 - des poignets;
 - des coudes;
 - des genoux;
 - des tibias;
 - des chevilles;
 - des pieds.

Au moment de maîtriser un individu en le neutralisant au moyen d'une matraque, les agents doivent tenir compte des éléments suivants :

- le grand potentiel de blessure;
- les fractures;
- les dommages aux tissus mous;
- les dommages aux tissus conjonctifs.



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

- **Cibles du recours à une force meurtrière** (zones à éviter, à moins que les blessures corporelles graves ou le décès de l'agresseur soient justifiés) :
 - la colonne vertébrale;
 - le cou;
 - l'abdomen chez les femmes enceintes;
 - les clavicules;
 - les reins;
 - les testicules;
 - la tête;
 - la gorge.

Les agents doivent également tenir compte des éléments suivants :

- la grande possibilité de causer la mort ou de graves blessures corporelles;
- l'utilisation d'une force mortelle doit être justifiée.

ARMES MEURTRIÈRES

ARMES À FEU

Les agents de correction de la province n'utilisent pas d'armes à feu.

RAPPORT

APRÈS INCIDENT

Un rapport d'utilisation de la force doit être rempli si, dans le cadre de ses fonctions, un agent :

- utilise une arme intermédiaire, comme le gaz poivré ou la matraque;
- utilise des menottes ou un autre dispositif de contention quand une personne est blessée;
- utilise tout degré de force sur autrui.

Lorsque les circonstances exigent qu'un rapport d'utilisation de la force soit rédigé, l'agent doit en aviser verbalement son sergent avant de procéder. Le sergent doit, s'il le juge nécessaire, suivre la chaîne de commandement et aviser verbalement le surintendant principal, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou le remplaçant désigné. Le surintendant principal, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou le remplaçant désigné exerceront leur pouvoir discrétionnaire au moment de notifier verbalement le directeur, en fonction de la gravité de l'incident.

L'agent concerné doit remplir le rapport d'utilisation de la force dans les 24 heures qui suivent l'incident, à moins que son sergent ne lui accorde un délai supplémentaire.

Une fois le rapport d'utilisation de la force rédigé, l'agent doit le transmettre à son sergent, qui enverra ensuite le formulaire dûment rempli au président provincial des Tactiques de contrôle, en prenant soin d'en faire parvenir une copie à l'inspecteur (le cas échéant) à titre informatif uniquement.



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Le président provincial des Tactiques de contrôle doit affecter un instructeur sur le recours à la force au dossier aux fins d'examen et de commentaires.

Après avoir formulé ses commentaires, l'instructeur sur le recours à la force doit renvoyer le rapport au président provincial des Tactiques de contrôle, qui l'enverra à son tour au surintendant principal, au directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou au remplaçant désigné et en conservera une copie dans ses dossiers à des fins de formation de l'instructeur sur le recours à la force.

Le surintendant principal, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou le remplaçant désigné doit examiner le rapport d'utilisation de la force dûment rempli afin de déterminer s'il y a eu violation des politiques, puis formuler ses commentaires.

Le surintendant principal, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou le remplaçant désigné doit ensuite faire parvenir le formulaire dûment rempli au directeur aux fins d'examen.

Le directeur doit déterminer si le dossier relatif à l'incident peut être fermé (le degré de recours à la force était approprié) en fonction des commentaires fournis ou s'il doit faire l'objet d'une enquête par l'Unité des normes opérationnelles.

Le directeur doit conserver tous les rapports d'utilisation de la force, conformément aux lignes directrices de la politique 1508 du gouvernement du Nouveau-Brunswick sur la gestion des documents et de la politique du ministère de la Sécurité publique sur la gestion des documents.

INCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT OU DES BLESSURES GRAVES

Lorsqu'un agent est impliqué dans un incident ayant entraîné la mort ou des blessures graves, le service de police ayant compétence doit être avisé immédiatement. Il prendra en charge le processus d'enquête criminelle et y participera.

La Direction des services pour adultes mis sous garde sera responsable des mesures suivantes :

- l'examen interne afin de déterminer si l'emploi de la force était conforme aux lignes directrices;
- le suivi de l'agent.

SUIVI DES AGENTS IMPLIQUÉS DANS UN INCIDENT TRAUMATISANT

Selon les chercheurs, certaines réactions mentales et psychologiques se produisent lorsqu'un agent de la paix se trouve dans une situation stressante (p. ex. un incident d'emploi de la force où un agent de la paix tue ou blesse gravement une personne ou quand un agent de la paix prend personnellement part à toute situation provoquant des blessures graves à un tiers ou sa mort). Les mesures à prendre dépendront de la gravité des répercussions de l'incident sur l'agent.

La Direction des services pour adultes mis sous garde tiendra compte des mesures suivantes lorsqu'un agent est touché par un incident traumatisant :

- S'assurer qu'un agent qui connaît la famille, de même que le surintendant principal, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou le remplaçant désigné, communique immédiatement avec le conjoint de l'agent et les membres de sa famille pour fournir un compte rendu des faits connus.

Ministère de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

- Permettre à l'agent concerné, le plus rapidement possible, d'entretenir une conversation privée et directe avec son conjoint et sa famille.
- Retirer l'agent de la scène et lui accorder un temps de récupération avant de répondre à une entrevue détaillée.
- Voir à ce que le surintendant principal, le directeur de l'établissement de correction ou le remplaçant désigné rencontre l'agent afin de lui donner l'occasion d'exprimer ses sentiments et de faire face aux conséquences morales, déontologiques et psychologiques de l'incident.
- Offrir une aide et un soutien pour permettre à l'agent concerné de revenir le plus tôt possible à un état de bien-être émotionnel et physique.

GESTION DU STRESS EN CAS D'INDICENT CRITIQUE

Un incident critique est une situation qui est traumatisante pour le travailleur de première ligne concerné et qui provoque chez lui des réactions psychologiques anormalement fortes sur le coup ou par la suite. Il s'agit de situations que sont susceptibles de connaître, notamment, les membres du personnel d'intervention d'urgence, comme les agents de la paix, les pompiers et les ambulanciers.

Le **Programme de gestion du stress en cas d'incident critique** (GSIC) du Nouveau-Brunswick a pour but de réduire l'accumulation de stress chez les personnes très susceptibles de subir un épuisement professionnel à la suite d'incidents critiques et de favoriser la santé mentale des travailleurs de première ligne. Il a été établi que le fait de comprendre les répercussions du stress causé par un incident critique et d'avoir recours aux bonnes interventions quand ces incidents se produisent aide les travailleurs de première ligne à faire face au stress anormal qui caractérise leur travail de tous les jours.

Le programme est offert aux organismes et aux agents chargés de l'application de la loi.

Lorsqu'un travailleur de première ligne vit un événement traumatisant, il est mis en contact avec un pair désamorceur dans les 48 à 72 heures qui suivent. Un pair désamorceur est un collègue qui travaille dans le même domaine que la victime ou dans un domaine semblable et qui a suivi une formation relative à la GSIC. Après avoir rencontré le pair désamorceur, la victime participera à une séance de débriefage clinique avec un professionnel à une date ultérieure.

Les organismes qui ne participent pas encore au programme peuvent prendre contact avec le centre de santé mentale communautaire régional pour connaître le nom et le numéro de téléphone du chef de l'équipe régionale de GSIC afin d'obtenir de plus amples renseignements sur le programme. Le chef de l'équipe de GSIC est chargé d'organiser les interventions nécessaires.

Les Services de santé mentale et le Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick ont collaboré à la mise sur pied d'une équipe provinciale de spécialistes de la santé mentale et de personnel de soutien par les pairs de première ligne qui ont suivi la formation relative à la GSIC. L'équipe est chargée d'offrir une formation sur la gestion du stress, de créer une culture de bien-être dans le milieu de travail et d'intervenir auprès de personnes ou de groupes à la suite d'incidents critiques. Les agents faisant partie de l'équipe sont des professionnels locaux de la santé mentale, comme des psychologues, des travailleurs sociaux, des membres du personnel infirmier et des membres du clergé. De plus, l'équipe collabore étroitement avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les Forces armées, le Service correctionnel du Canada et la Croix-Rouge. Ces intervenants ont reçu une formation spéciale pour être en mesure de reconnaître les difficultés que peuvent éprouver les travailleurs de première ligne, de leur venir en aide dans leur milieu de travail et de prendre part aux interventions suivant un incident critique.



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

AGENTS EN CONGÉ

Si un agent prend un congé (en raison de l'incident critique et excluant les vacances et les formations) pendant une période équivalente ou supérieure à 14 jours, il est tenu de remettre son uniforme ainsi que son ceinturon de service et tous les accessoires qu'il comporte, y compris les menottes, les dispositifs de contention, la matraque et le gaz poivré, au surintendant principal, au directeur de l'établissement de correction ou au remplaçant désigné.

ADMINISTRATION

FORMATION

Comité de formation

Un comité composé d'instructeurs des Services correctionnels sera mis sur pied pour établir, à l'intention des agents de correction, des exigences de formation en matière de recours à la force.

Réunions du comité

Les instructeurs du comité de formation se réuniront en personne deux fois par an pour discuter des séances obligatoires, les préparer et s'exercer en prévision de leur tenue. D'autres méthodes de prise de contact, comme des rencontres en ligne et des échanges par courrier électronique, sont prévues et encouragées tout au long de l'année, au besoin.

Toute la formation est obligatoire. Le comité de formation déterminera la formation nécessaire pour chaque unité de la Direction des services correctionnels, et les agents n'auront à suivre que la formation applicable à leur unité.

Le surintendant principal, le directeur de l'établissement de correction ou le remplaçant désigné pourrait décider que certains éléments de la formation du ministère de la Sécurité publique relative au recours à la force nécessitent une formation ou une réaccréditation annuelle. Toutefois, une formation spécialisée adaptée aux paramètres du modèle de recours à la force du ministère de la Sécurité publique pourrait aussi être offerte de temps à autre selon les besoins. Le surintendant principal, le directeur de l'établissement de correction ou le remplaçant désigné doit établir les délais de la réaccréditation, et les agents doivent respecter et continuer de respecter les exigences en matière de formation et de certification déterminées par le Ministère.

Exemptions

Les agents de correction peuvent seulement être dispensés de la formation s'ils présentent une attestation d'un médecin ou s'ils reçoivent l'autorisation du surintendant principal, du directeur de l'établissement de correction ou du remplaçant désigné.

Si la dispense accordée par suite d'une attestation d'un médecin, d'une autorisation du surintendant principal, du directeur de l'établissement ou du remplaçant désigné ou d'une combinaison de celles-ci empêche un agent de correction de participer à deux séances de formation de suite, il pourrait, lorsqu'il y a lieu, être affecté à d'autres tâches en attendant d'avoir terminé la formation nécessaire.

Renouvellement de la qualification

Si un agent de correction ne réussit pas la première séance de formation, il devra suivre une deuxième séance après avoir reçu une brève séance d'aide à la formation (rattrapage). En cas d'échec à la deuxième tentative, le cas échéant, l'agent pourrait se voir attribuer d'autres fonctions en attendant de réussir la formation requise.

L'agent de correction devra suivre une formation de rattrapage et se présenter à l'épreuve de qualification dans le



Ministère de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

délai précisé par le surintendant principal, le directeur de l'établissement de correction ou le remplaçant désigné.

Si l'agent ne réussit pas la première épreuve de qualification à cette date, il devra se présenter à une deuxième épreuve après avoir suivi une courte formation de rattrapage. Si un agent ne parvient pas à se qualifier à sa deuxième tentative, il pourrait se voir attribuer d'autres fonctions en attendant de réussir la formation requise.

Horaire des séances de formation

La formation obligatoire relative au recours à la force a pour but de garantir que les agents de correction sont aptes à utiliser l'équipement qui leur est fourni de façon sécuritaire et efficace dans des limites de risques acceptables.

L'équipement ne sera pas remis à l'agent tant qu'il n'aura pas réussi la formation requise et obtenu l'accréditation.

VIOLATION DE LA POLITIQUE

Toute violation de la présente politique peut donner lieu à une enquête interne ou externe. Veuillez consulter le code de conduite des Services pour adultes mis sous garde .

AVERTISSEMENT

Toute politique actuellement en vigueur qui ne serait pas mentionnée dans le présent document demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révisée par la Direction des services pour adultes mis sous garde.

ANNEXE A

MODÈLE DE RECOURS À LA FORCE

Plusieurs interventions peuvent être appropriées pour faire face à certains comportements. Le diagramme à la page 17 illustre toutes les possibilités d'intervention s'offrant à un agent de correction. Il fournit à l'agent les facteurs conjoncturels à considérer pour choisir l'intervention qui convient. Le modèle de recours à la force est fondé sur le concept du contrôle.

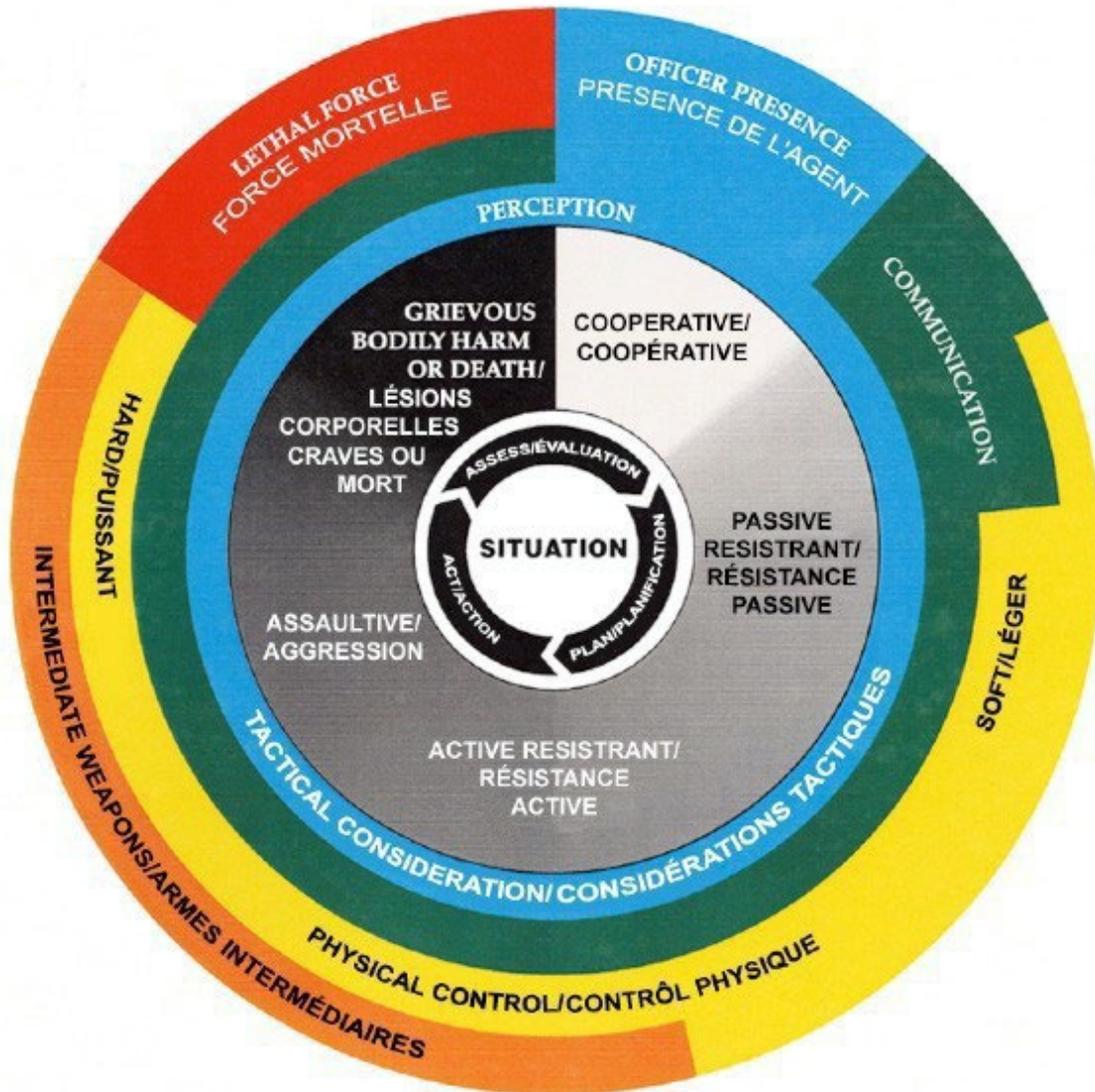
Le processus d'évaluation commence au centre du modèle par l'incident auquel l'agent fait face. Il évolue vers l'extérieur et englobe le comportement du sujet ainsi que les perceptions et les considérations tactiques de l'agent. Selon son évaluation des conditions, représentées par les anneaux intérieurs, l'agent choisit parmi les options de recours à la force décrites dans l'anneau externe du modèle. Il doit continuellement évaluer, planifier et agir pour déterminer si ses actions sont appropriées ou efficaces ou s'il doit choisir une nouvelle stratégie. Le processus est dynamique et évolue constamment jusqu'à ce que la situation soit maîtrisée. Le modèle reconnaît que les agents n'appliquent pas les options de recours à la force de façon consécutive ou par étapes, de l'option la plus « douce » à la plus « puissante », mais doivent plutôt choisir l'option de force la plus raisonnable ou une combinaison d'options possibles dans les circonstances. Le pouvoir de recourir à la force distingue les agents de l'application de la loi des autres agents de la société, et ils ont la responsabilité de recourir à un degré de force raisonnable. Le modèle offre un cadre pour guider l'agent qui assume cette responsabilité.

Pour les agents de correction, le recours à la force est fondé sur les tactiques de contrôle acquises grâce à une formation appropriée. Le modèle prévoit une approche professionnelle pour expliquer le recours à la force. Il illustre de façon efficace comment les agents expérimentés et les recrues peuvent analyser le comportement d'un sujet et choisir l'option de recours à la force la plus raisonnable. La théorie sur laquelle le modèle repose permet aux agents et à l'organisme d'exposer clairement les situations ayant suscité le recours à la force. Il procure également un cadre qui peut clairement être expliqué à un juge ou à un profane.

POLITIQUES CONNEXES

D-15 Fouilles
D-18 Escortes de détenus
D-20 Situations d'urgence
D-21 Perturbations
D-27 Isolement
D-28 Extraction de la cellule
D-32 Gaz poivré (capsaïcine oléorésineuse)
D-47 Appareils de perturbation électro-musculaire
D-48 Incidents critiques – enquête et rapports
D-50 Rapports d'incidents
B-7 Code de conduite
Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick

National Use of Force Framework Le cadre national de l'emploi de la force



The officer continuously assesses the situation and acts in a reasonable manner to ensure officer and public safety.

L'agent doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public.